



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-091/ARMP/SA/1975-26

**RECOURS DE LA SOCIETE « GROUP
SMP SARL »**

CONTRE

**AGENCE NATIONALE DE LA
METEOROLOGIE (ANM)**

DECISION N° 2026-091/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GROUP SMP SARL » CONTRE L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE (ANM), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX F_DSI-118699 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES, D'ANTIVIRUS POUR SERVEUR ET ORDINATEURS PUIS LICENCES WINDOWS (10 ET 11) ET DU PACK OFFICE 2023 AU PROFIT DE TOUTES LES STRUCTURES DE L'ANM ;**
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES EN REINTEGRANT L'OFFRE DE LA SOCIETE « GROUP SMP SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu** le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** la lettre sans référence en date du 26 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 27 août 2026 sous le numéro 1961-26, portant recours de la société « GROUP SMP SARL » devant l'ARMP ;

vu le bordereau n°78/METEO BENIN/MCVT/PRMP/S-PRMP du 28 août 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1975-26 du 28 août 2026 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de la Météorologie (ANM) a transmis les informations nécessaires à l'instruction du recours de la société « GROUP SMP SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 1^{er} septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Nationale de la Météorologie (ANM) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix F_DSI-118699 relative à l'acquisition de consommables informatiques, d'antivirus pour serveur et ordinateurs puis licences Windows (10 et 11) et du pack office 2023 au profit de toutes les structures de ANM à laquelle sept (7) soumissionnaires dont la société « GROUP SMP SARL », ont pris part.

Après notification des résultats d'évaluation des offres, la société « GROUP SMP SARL » a contesté le rejet de son offre devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de Météo-Bénin, motif tiré de la non-conformité de sa lettre de soumission.

Non convaincue de la suite défavorable de la PRMP de l'ANM qui a maintenu lesdits motifs de rejet, la société « GROUP SMP SARL » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GROUP SMP SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes :

- pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres, le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;
- le recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (04) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GROUP SMP SARL » a la qualité de soumissionnaire pour avoir déposé son offre, dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) en cause ;

Que la matière concernée est un marché public dont la procédure est lancée par une autorité contractante, en l'occurrence l'Agence Nationale de la Météorologie (ANM) ;

Qu'ainsi, les deux premières conditions relatives à la qualité du requérant et au champ d'application de sa requête sont remplies ;

Considérant par ailleurs que, la société « GROUP SMP SARL » a reçu notification du rejet de son offre, le mercredi 19 août 2026 par lettre n°070/METEO-BENIN/MCVT/PRMP/S-PRMP du 19 août 2026 ;

Qu'elle a adressé son recours préalable à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ANM, le vendredi 21 août 2026 ;

Que la PRMP de l'ANM, lui a répondu le lundi 24 août 2026 par lettre n°076/METEO-BENIN/MCVT/PRMP/A-PRMP/S-PRMP du 24 août 2026 ;

Qu'après avoir reçu la réponse de la PRMP, la société « GROUP SMP SARL » dispose de deux (02) jours ouvrables pour formuler son recours devant l'ARMP, soit les mercredi 26 et jeudi 27 août 2026, la journée du mardi 25 août 2026, ayant été déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national au Bénin en raison de la fête de MAOULOU ;

Considérant que le jeudi 27 août 2026, par lettre sans référence en date du 26 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date, sous le numéro 1961-26, la société « GROUP SMP SARL » a introduit son recours devant l'ARMP ;

Qu'ainsi, les troisième et quatrième conditions de recevabilité ci-dessus établies sont également remplies ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, le recours de la société « GROUP SMP SARL » remplit toutes les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « GROUP SMP SARL »

A l'appui de son recours, la société « GROUP SMP SARL » a développé les moyens suivants :

« Le présent recours tend à faire apprécier la régularité du motif ayant conduit au rejet de l'offre de GROUP SMP SARL, motif tiré de la prétendue non-conformité de la lettre de soumission, au motif que GROUP SMP SARL aurait renseigné « l'objet de la DRP en lieu et place de la référence de la DRP ».

*La requérante soutient que ce motif doit être confronté au libellé exact du formulaire de lettre de soumission inséré dans le dossier de Demande de Renseignements et de Prix. Or, le modèle reproduit dans le dossier indique, dans la rubrique litigieuse : « **Avis de demande de renseignements et de prix n° : [insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix]** ».*

*Le point essentiel du différend est donc de déterminer si l'information renseignée par GROUP SMP SARL correspondant à l'intitulé de l'objet de la procédure peut être regardée comme non conforme alors que le formulaire demandait expressément d'insérer le « **nom de l'avis de demande de renseignements et de prix** », et non « **le numéro** » ou « **la référence** » de la DRP.*

La question doit être examinée à partir du document contractuel qui fixe les exigences de présentation de la lettre de soumission. Le modèle fourni aux candidats comporte la mention suivante :

*« **Avis de demande de renseignements et de prix n° : [insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix]** »*

*Cette rédaction est déterminante. Elle ne dit pas « **insérer le numéro de la DRP** », ni « **insérer la référence de la DRP** ». Elle demande d'insérer le « **nom de l'avis de demande de renseignements et de prix** ».*

*Dans sa lettre de soumission, GROUP SMP SARL a renseigné cette rubrique par l'intitulé correspondant à l'objet de la procédure, à savoir : « **Acquisition de consommables informatiques, d'antivirus pour serveur et ordinateurs puis de licences Windows (10 et 11) et du pack Office 2023 au profit de toutes les structures de METEO-BENIN** ».*

La mention portée par GROUP SMP SARL ne renvoie donc ni à une autre procédure, ni à un autre marché, ni à une information étrangère au dossier. Elle identifie matériellement la procédure à laquelle l'offre se rapporte.

*Le motif retenu par METEO-BENIN repose au contraire sur l'idée que la rubrique exigeait une « **référence** » ou un « **numéro** » de DRP. Cette exigence ne ressort pas du libellé reproduit dans le*

modèle fourni aux candidats. Il existe ainsi, à tout le moins, une discordance entre la formulation du formulaire et l'interprétation qui en est donnée dans la décision de rejet.

Le formulaire constitue le support sur lequel les candidats sont appelés à renseigner les informations exigées par l'autorité contractante. Lorsqu'une instruction entre crochets précise la nature de l'information à insérer, l'appréciation de la conformité de la réponse doit logiquement être effectuée au regard de cette instruction.

En l'espèce, le formulaire emploie simultanément le terme « n° » dans l'intitulé de la rubrique et demande, entre crochets, d'« **insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix** ». Cette rédaction peut prêter à interprétation. Mais une telle ambiguïté ne saurait être imputée au candidat qui a suivi l'indication littérale relative au « **nom de l'avis** » en renseignant l'intitulé de la procédure.

Il importe dès lors de distinguer deux situations : d'une part, un candidat qui renseignerait volontairement une autre procédure ou une donnée sans rapport avec l'avis concerné ; d'autre part, un candidat qui renseignerait l'intitulé de la procédure dans un champ dont l'instruction entre crochets lui demande précisément le nom de l'avis.

Les pièces communiquées ne permettent pas de caractériser, dans le cas de GROUP SMP SARL, une confusion sur l'identité de la procédure ou une volonté de s'affranchir du dossier. Le renseignement utilisé est directement rattaché à l'objet de la DRP litigieuse.

Le modèle de lettre de soumission commence par rappeler que le **“candidat doit remplir la lettre conformément aux instructions entre crochets et que « le format de la lettre ne doit pas être modifié », toute réserve ou déviation majeure pouvant entraîner le rejet de l'offre.”**

Cette disposition vise le respect du canevas et des engagements structurants du formulaire. Dans le cas présent, GROUP SMP SARL n'a pas supprimé la rubrique, déplacé les mentions essentielles ou remplacé le canevas par un autre document. Le renseignement a été porté dans l'emplacement prévu à cet effet.

La contestation porte exclusivement sur la nature de l'information insérée dans ce champ. Il convient donc d'apprécier si cette différence alléguée constitue réellement une « **réserve ou déviation majeure** » au sens du formulaire, ou si elle correspond au contraire à une manière de renseigner une instruction elle-même formulée comme l'insertion du « **nom de l'avis** ».

Dans sa réponse du 24 août 2026, METEO-BENIN indique que les autres candidats auraient correctement renseigné, dans leurs lettres de soumission, la mention relative à la référence de la DRP et que GROUP SMP SARL serait le seul soumissionnaire à ne pas avoir satisfait à cette exigence.

La requérante ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement. Elle soutient cependant que l'égalité de traitement doit s'exercer à partir des exigences effectivement fixées dans le dossier de consultation. Elle ne peut avoir pour effet de transformer a posteriori une instruction ambiguë en une exigence différente de celle qui ressort du formulaire.

Ainsi, le fait que d'autres candidats aient choisi de renseigner la référence administrative complète ne permet pas, à lui seul, de conclure que GROUP SMP SARL a violé le formulaire, dès lors que celui-ci demandait d'« **insérer le nom de l'avis** ». La question déterminante reste celle de la conformité de l'information fournie par GROUP SMP SARL à l'instruction du modèle.

Par ailleurs, la mention portée par GROUP SMP SARL permet d'identifier l'objet précis de la procédure et ne révèle aucune participation à une procédure différente. **L'égalité de traitement commande donc également que l'offre soit appréciée selon les prescriptions réellement opposables aux candidats.**

La requérante verse à la présente saisine la décision n°2026-025/ARMP/PR.CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 mars 2026, rendue dans l'affaire GEC INTER contre la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS SA).

Cette décision ne doit pas être invoquée comme une décision ayant déjà tranché une situation identique. Au contraire, la comparaison des faits permet de mettre en évidence une différence importante entre les deux affaires.

Dans l'affaire GEC INTER, le formulaire exigeait, dans la rubrique « **AAO numéro** », d'« **insérer le nom de l'avis d'appel d'offres** ». La société avait renseigné cette rubrique avec une référence administrative : « **N°058/SGDS SA/DG/DAF/DO/CCCPAT/PRMP/SP-PRMP du 26/12/2025** ».

L'ARMP a retenu que cette référence était distincte du nom de l'avis, qui était l'intitulé du marché. Elle a donc considéré que le renseignement ne respectait pas l'exigence du formulaire.

La situation de GROUP SMP SARL présente une différence substantielle : le formulaire de METEO-BENIN demande, entre crochets, d'« **insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix** », et GROUP SMP SARL a renseigné ce champ par l'intitulé même de la procédure. Le raisonnement suivi dans la décision n°2026-025 ne saurait donc être transposé mécaniquement ; il convient au contraire de vérifier si le renseignement de GROUP SMP SARL correspond à la donnée exigée par son propre formulaire.

La décision précitée confirme en outre l'importance de l'examen concret des mentions du formulaire et de la correspondance entre la donnée exigée et celle effectivement renseignée. C'est précisément cette correspondance qui fait l'objet du présent recours (...)

L'article 74, alinéa 1^{er}, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics dispose que les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence.

La requérante ne conteste pas cette exigence. Elle soutient que l'examen de la conformité doit porter sur les dispositions effectivement contenues dans le dossier. Or, pour la rubrique litigieuse, la formulation du modèle est celle de l'insertion du « **nom de l'avis de demande de renseignements et de prix** ».

Dès lors que GROUP SMP SARL a renseigné cette rubrique par l'intitulé de l'avis concerné, il appartient à l'organe de règlement des différends d'apprécier si cette information répond ou non à l'instruction du formulaire. La seule qualification de cette mention comme « **objet de la DRP** » ne suffit pas, en elle-même, à démontrer qu'elle est étrangère au « **nom de l'avis** » demandé.

La présente requête ne demande pas à l'ARMP de se substituer à la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres pour effectuer une nouvelle évaluation économique de la concurrence. Elle demande que soit contrôlé le bien-fondé du motif précis ayant servi de fondement à l'éviction de GROUP SMP SARL.

Le contrôle sollicité porte donc sur une question déterminée : le renseignement porté dans la rubrique « **Avis de demande de renseignements et de prix n° : [insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix]** » est-il contraire au dossier, alors qu'il correspond à l'intitulé de la procédure concernée ?

Cette question doit être résolue à partir du dossier de DRP, de la lettre de soumission de GROUP SMP SARL, de la notification du 19 août 2026, du recours gracieux du 21 août 2026 et de la réponse du 24 août 2026, ainsi que de la jurisprudence produite par la requérante (....) ». 

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE (ANM)

Se défendant des incriminations de la société « GROUP SMP SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de la Météorologie (ANM) a développé les moyens suivants :

« (...) Le requérant fonde son recours principalement sur une prétendue non-correspondance du motif de rejet avec le libellé exact du modèle de lettre de soumission fourni dans la DRP.

Selon le requérant, le modèle fourni aux candidats comporte la mention suivante :

« Avis de demande de renseignements et de prix n° [insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix]

Or GROUP SMP SARL a renseigné cette rubrique par l'intitulé correspondant à l'objet de la procédure, à savoir : « Acquisition de consommables informatiques, d'antivirus pour serveur et ordinateurs puis de licences Windows (10 et 11) et du pack office 2023 au profit de toutes les structures de METEO-BENIN ». Selon lui, la mention portée par GROUP SMP SARL ne renvoie donc ni à une autre procédure ni à un autre marché, ni à une information étrangère au dossier. Elle identifie matériellement la procédure à laquelle l'offre se rapporte.

Aussi, poursuit-il en disant que le modèle de lettre de soumission contenu dans la DRP est ambigu et peut prêter à interprétation. Cette ambiguïté ne saurait être imputée au candidat qui a suivi l'indication littérale relative au « **nom de l'avis** » en renseignant l'intitulé de la procédure (...)

A la lecture des moyens du requérant, il est aisé de noter que selon lui, le modèle de lettre de soumission contenue dans la DRP entretiendrait une ambiguïté et que cela ne saurait être imputé au candidat. En l'espèce le formulaire emploie simultanément le terme « n° » dans l'intitulé de la rubrique et demande en crochets d' « insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix ».

A notre avis, il n'existe aucune ambiguïté dans le modèle de lettre de soumission contenue dans la DRP. Cette exigence de faire apparaître le numéro de la procédure à savoir : « DRP N°001/METEO-BENIN/MCVT/PRMP/S-PRMP du 09 juillet 2026 avant le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix n'était ni facultative ni laissée à l'appréciation des candidats. **Tous les candidats doivent faire précéder le nom de l'avis de DRP du n° de la procédure comme l'indique le modèle de lettre de soumission contenue dans le dossier de consultation.** Il ressort de l'examen des offres que tous les autres candidats ayant soumissionné dans le cadre de la présente procédure ont correctement renseigné, dans leurs lettres de soumission, la mention relative au n° de la DRP conformément au modèle type prescrit par le dossier de consultation. **GROUP SMP SARL est ainsi le seul candidat à ne pas avoir satisfait à cette exigence formelle expressément prévue dans le modèle de lettre de soumission.**

Enfin, les instructions aux candidats de la DRP ont prévu la possibilité pour les candidats de demander des éclaircissements sur l'un quelconque des documents de la Demande de Propositions. Le requérant avait donc cette possibilité pour lever tout doute sur la supposée **ambiguïté l'ayant mis dans une situation embarrassante** avant de déposer son offre (...)

Selon les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 116 de la loi précitée portant code des marchés publics en République du Bénin, le recours **doit invoquer une violation de la réglementation des marchés publics**.

En l'espèce, le requérant fonde son recours sur une ambiguïté entretenue à son niveau sur la demande de renseignements et de prix au sujet du numéro de la DRP et du nom de l'avis de demande de renseignements et de prix.

Il est aisé de constater que la rubrique ou la référence incriminée est contenue dans un modèle type mis à disposition par l'ARMP, laquelle est utilisée dans le cadre de la présente DRP. Cette partie du modèle de lettre est non modifiable et les candidats soumissionnaires ont à s'y conformer en renseignant de manière distincte les informations demandées à savoir le n° de l'avis de demande de renseignements et de prix et le nom de celui-ci.

Aussi, **au sens des dispositions de l'article 7 du Code des Marchés Publics**, l'Autorité contractante est tenue d'appliquer les exigences du dossier de DRP de manière uniforme et identique à l'ensemble des candidats, et ce conformément au **principe d'égalité de traitement des candidats**. Dès lors, il ne saurait être admis, pour un candidat déterminé, une dérogation à une exigence expressément prévue dans le modèle de soumission et à laquelle les autres candidats se sont conformés.

Admettre cette omission au bénéfice de GROUP SMP SARL reviendrait, dans les circonstances de la présente procédure, à appliquer au requérant un régime différent de celui appliqué aux autres candidats ayant respecté les prescriptions du dossier de consultation. Une telle approche serait contraire au principe d'égalité de traitement des candidats et pourrait, en outre, porter atteinte au principe de transparence de la procédure de passation.

Il s'en déduit que les moyens du requérant sont mal fondés.

Au demeurant, ce recours revêt un caractère dilatoire en violation des dispositions de l'article 11 (f) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lequel « Tout candidat ou soumissionnaire doit s'abstenir d'intenter des recours dilatoires destinés à bloquer inutilement le processus de passation de la commande publique ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

A la page 66 de la Demande de Renseignements et de Prix en cause, le formulaire de la lettre de soumission de l'offre indique ce qui suit : Avis de Demande de Renseignements et de Prix n° « : [insérer **le nom** de l'avis de demande de renseignements et de prix] ».

Il est rappelé aux candidats et soumissionnaires, au premier paragraphe de la lettre de soumission : [Le candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre].

Constat n°2

Dans l'offre financière de la société « GROUP SMP SARL », notamment dans sa lettre de soumission, il est mentionné : « Avis de Demande de Renseignements et de Prix n° : **ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES, D'ANTIVIRUS POUR SERVEUR ET ORDINATEURS PUIS LICENCES WINDOWS (10 ET 11) ET DU PACK OFFICE 2023 AU PROFIT DE TOUTES LES STRUCTURES DE METEO-BENIN** ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « GROUP SMP SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la lettre de soumission.

Sur le rejet de l'offre de la société « GROUP SMP SARL », motif tiré de la non-conformité de la lettre de soumission

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'à la page 66 du dossier de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) concerné, le formulaire de la lettre de soumission indique ce qui suit : « *[insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix]* » ;

Qu'au premier paragraphe dudit formulaire, il est rappelé à l'attention des candidats et soumissionnaires ce qui suit : *[Le candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]* ;

Considérant qu'en l'espèce, l'analyse révèle que la lettre de soumission de la société « GROUP SMP SARL » a été renseignée ainsi qu'il suit : avis de demande de renseignements et de prix N° « **ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES, D'ANTIVIRUS POUR SERVEUR ET ORDINATEURS PUIS LICENCES WINDOWS (10 ET 11) ET DU PACK OFFICE 2023 AU PROFIT DE TOUTES LES STRUCTURES DE METEO-BENIN** » où il a été demandé d'*[insérer le nom de l'avis de demande de renseignements et de prix]* ;

Que le nom de l'avis de l'appel d'offres reste et demeure exclusivement l'intitulé de la Demande de Renseignements et de Prix comme l'a renseigné la société « GROUP SMP SARL » ;

Qu'il équivaut à l'objet du marché ;

Que seules les mentions entre crochet sont renseignées et que nulle part, les mentions entre crochet dans le formulaire de DRP de la lettre de soumission ne mentionnent les références de la DRP ;

Qu'il s'agit du **nom de l'avis de DRP**, ce qui ne signifie guère références ; Qu'il en résulte que mettre l'objet de la DRP en cause tel que mentionné dans l'offre du soumissionnaire « GROUP SMP SARL » ne saurait constituer une « (...) **réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format qui pourrait** ».

entraîner le rejet de l'offre » conformément au premier paragraphe du formulaire de la lettre de soumission ;

Que même s'il s'agissait de référence en lieu et place de l'objet ou l'intitulé du marché, dès lors qu'il n'y a aucune ambiguïté sur l'identification de la procédure concernée, ni aucun impact négatif sur l'offre soumise par la requérante, cela ne peut être un motif valable de son éviction ;

Qu'en renseignant la lettre de soumission telle qu'elle l'a faite, la validité de la lettre de soumission de la société « GROUP SMP SARL » n'est pas entachée car elle a respecté les instructions contenues sur le formulaire ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre de la société « GROUP SMP SARL », motif tiré de la non-conformité de la lettre de soumission, n'est pas régulier ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer fondé son recours et d'ordonner à la PRMP de l'ANM Bénin de la remettre en lice.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GROUP SMP SARL » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix F_DSI-118699 relative à l'acquisition de consommables informatiques, d'antivirus pour serveur et ordinateurs puis licences Windows (10 et 11) et du pack office 2023 au profit de toutes les structures de l'ANM, est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « GROUP SMP SARL », est fondé.

Article 3 : La PRMP et le COE de l'Agence Nationale de Météorologie reprennent l'évaluation des offres en réintégrant l'offre de la société « GROUP SMP SARL ».

Elle rend compte à l'organe de régulation des diligences mises en œuvre dans les cinq (05) jours ouvrés, après notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au gérant de la société « GROUP SMP SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de la Météorologie ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale de la Météorologie ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de la Météorologie ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, Chargé du Développement Durable ;
- au Directeur National du Contrôle (DNC).

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

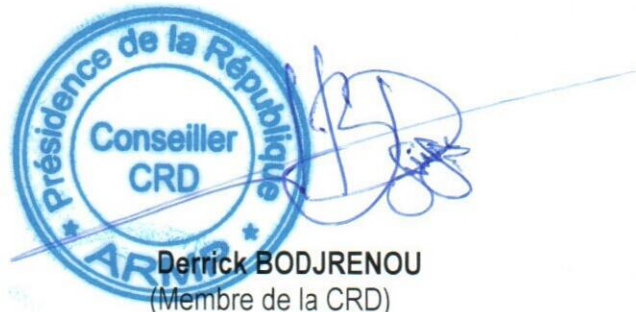
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Hortense Laure K. DOTOU
Secrétaire Permanent par intérim de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)